



## COMMUNIQUE DE PRESSE

Depuis un certain temps de fortes controverses apparaissent au sein et en dehors des prétoires critiquant le traitement d'affaires sensibles par le ministère public, les juges ou les avocats.

Il n'appartient pas au Bâtonnier d'intervenir et de prendre position sur tel ou tel dossier pour lequel les différentes parties, accusation et défense ont toute liberté pour faire valoir leurs arguments.

Il reste que, quand la situation apparaît à ce point confuse que des prises à partie personnelles avec des menaces de mise en œuvre de poursuites pénales touchant des représentants du ministère public et des avocats, il apparaît nécessaire de rappeler certains principes.

En premier lieu, l'avocat exerce le mandat de défense que lui ont confié ses clients en toute indépendance.

Il a pour mission d'accompagner sans distinction de couleur, de classe ou d'opinion, toutes les composantes de notre société.

Il utilise les moyens de défense qu'il juge utile selon ses convictions, son premier juge étant sa conscience.

Cette défense peut parfois heurter, choquer, déplaire, à l'instar des prises de position d'autres acteurs de notre société.

Mais il s'agit là d'un marqueur du degré de liberté d'une démocratie.

Un procès est un moment de contradiction qui peut être parfois houleux en ce qu'il touche pour certains des crises profondes que connaît la Martinique.

Le caractère vif des controverses tient par ailleurs pour une bonne partie à ce qui est attendu de la justice, seule administration ayant le nom d'une vertu, dont chacun des acteurs du procès pense être le détenteur du véritable sens.



*Le Bâtonnier*

Dans l'idéal, chaque intervenant devrait s'efforcer de comprendre au mieux le rôle de l'autre, sans sombrer dans la caricature.

Enfin, il convient de rappeler que les avocats ne sont pas « irresponsables » et doivent répondre des manquements à leurs obligations.

Mais pour la garantie d'une défense libre, ils doivent pouvoir mener leur mission ainsi qu'ils l'entendent sans que la menace de poursuites ne constitue un effet inhibiteur.

Le droit interne français le garantit en posant le principe de l'immunité judiciaire dans les salles d'audience, et la Cour européenne juge, quant à elle, de manière constante, que « ce n'est qu'exceptionnellement qu'une limite touchant la liberté d'expression de l'avocat de la défense peut passer pour nécessaire dans une société démocratique. »

Il existe des périodes de tensions, de grèves, de difficultés d'organisation, mais rien qui ne soit insurmontable pour ceux qui ont la justice comme souci commun.

Ainsi, le Barreau de Martinique souligne qu'il n'est nullement en guerre avec les magistrats mais qu'il poursuivra sa mission de défense de tout justiciable en toute liberté.

Fort-de-France, le 24 novembre 2020

**Le Bâtonnier  
Philippe SENART**